

Convention d'entreprise n° 54 relative au Plan d'Epargne d'Entreprise

Entre la Société des Autoroutes du Sud de la France,
représentée par M. Jacques TAVERNIER, Directeur Général

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFTC	représenté par	Gérard DUPUIS
— FAT-SNAA	représenté par	Christian MAUMY
— FO	représenté par	René TURC

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le 23 octobre 1997, la convention d'entreprise n° 43 relative au Plan d'Epargne d'Entreprise a été établie consécutivement à l'accord d'entreprise sur l'intéressement des salariés dont l'application était fixée pour une période triennale : exercices 1997 - 1998 - 1999.

Les deux accords sur l'intéressement passés en 2000 au niveau des SEMCA puis d'ASF nous imposent la mise en conformité du précédent accord d'entreprise de 1997 sur le Plan d'Epargne d'Entreprise.

Article Premier - Abrogation

La présente convention annule et remplace la convention d'entreprise n° 43 qui est donc abrogée.

Article 2 - Dénomination

Le Plan d'Epargne d'Entreprise est dénommé à nouveau « Fonds Commun de Placement ASF ».

Article 3 - Bénéficiaires ASF

3-1 - Salariés en activité

Tous salarié d'ASF bénéficiant et justifiant d'une ancienneté minimum de trois mois, continus ou non, peut adhérer au présent Plan d'Epargne.

3-2 - Préretraités et retraités

Les anciens salariés partant en retraite ou en préretraite et ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent continuer à y effectuer des versements. Seuls les versements issus de l'intéressement seront abondés. Cet abondement sera cotisable et imposable. Le montant net de cotisations sera versé sur le Plan d'Epargne.

3-3 - Salariés partis

Lorsque le versement de l'intéressement afférent à la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, le salarié peut affecter cet intéressement au PEE, sous réserve des conditions suivantes:

- le salarié doit avoir adhéré au PEE (et pour cela il doit donc avoir une ancienneté minimum de 3 mois, continus ou non, dans l'entreprise: article 3 de la convention d'entreprise n° 43) et effectué au moins un versement avant son départ de l'entreprise
- il ne doit pas avoir demandé le déblocage de la totalité de ses avoirs lors de la cessation de son contrat de travail.

De plus, il faut préciser aux salariés qui veulent bénéficier de cette règle, que leur versement au PEE est ensuite bloqué pendant 5 ans, et qu'ils ne peuvent plus évoquer leur départ de l'entreprise pour le déblocage anticipé du PEE.

Article 4 - Bénéficiaires SRT

Sous réserve de la signature d'un accord d'intéressement au sein de la Société Radio Trafic, les salariés en activité de cette filiale d'ASF justifiant d'une ancienneté minimum de trois mois, continus ou non, peuvent adhérer au « Fonds commun de Placement ASF ».

Article 5 - Versements au Plan d'Epargne

A) Ressources

Le financement du PEE est assuré ainsi :

- Le versement annuel, pour le compte des salariés, des sommes représentant l'intéressement de l'exercice ;
- Les versements volontaires et facultatifs des salariés.

B) Versements

— Intéressement

Chaque agent peut décider d'affecter au PEE tout ou partie de l'intéressement qui lui est attribué annuellement. Le montant minimum versé est fixé à 40 euros.

Chaque année, les agents concernés doivent faire connaître au service des ressources humaines de leur Direction, au plus tard quinze jours après avoir reçu le décompte de leur intéressement, la fraction qu'ils désirent verser au PEE, cette fraction devenant, dans le cas d'un versement du PEE, exonérée de l'impôt sur le revenu.

— Hors intéressement

L'agent qui le souhaite peut effectuer des versements hors intéressement. L'engagement de procéder à ces versements est annuel. Les conditions d'accès sont les mêmes que celles fixées pour adhérer au PEE.

Le montant de l'engagement du versement, qui peut être mensuel, trimestriel, semestriel, annuel ou déterminé librement par l'agent, est porté à la connaissance de l'Entreprise au moyen d'un bulletin de souscription établi par le salarié. Ces formulaires seront mis à la disposition du personnel par l'Entreprise.

Tout agent peut effectuer directement auprès de l'organisme chargé de la gestion du Plan d'Epargne des versements volontaires

Le montant de l'engagement annuel ne peut être supérieur à 25 % du salaire annuel brut. Il peut faire l'objet de modification moyennant un préavis de trente jours. Il cessera dans tous les cas prévus par l'article 7 si le salarié le souhaite. En cas de départ de l'Entreprise, il ne sera plus possible : il cessera automatiquement, sauf pour les retraités et les préretraités.

C) Versements de l'entreprise

— *Frais de gestion*

ASF et SRT prendront en charge pour leur part respective et dans les limites fixées ci-après :

- les frais de tenue de compte ;
- les droits d'entrée plafonnés à 1,50 % de la moyenne des actifs gérés, dont 1 % restant dans le fonds ;
- les commissions administrative et financière : 0,60 % de la moyenne des actifs gérés.

— *Abondement d'ASF pour ses salariés*

L'entreprise abondera les versements au titre de l'intéressement à hauteur de 20 %.

L'abondement est maintenu ou majoré, en fonction des résultats économiques de la Société. Ces derniers sont appréciés au niveau du taux de marge brute d'exploitation ; le taux de marge brute est obtenu en rapportant l'excédent brut d'exploitation au chiffre d'affaires hors taxes.

Le taux de marge brute réel sera corrigé pour les années N-2, N-1 et N, par prise en compte d'une recette de péage elle-même corrigée. Cette dernière correction consiste à prendre des tarifs de péage égaux (en masse sur 12 mois) à celui de N-3, majorés de l'érosion monétaire.

Si la société a obtenu une variation positive du taux de marge brute corrigé de l'année considérée par rapport à la moyenne des trois années passées, l'abondement sera porté à 30 %.

L'abondement bénéficiera de l'exonération des charges sociales et fiscales, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 - Emploi et gestion des sommes versées au PEE

Les sommes reçues par le PEE sont employées, au choix des salariés, en totalité à l'acquisition d'un ou de plusieurs Fonds Communs de Placement dont le fonctionnement sera assuré par l'(les) organisme(s) choisi(s) par le CCE. La banque dépositaire des fonds sera conjointe et solidaire de l'organisme dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les sommes provenant des versements volontaires des salariés seront versées selon la périodicité retenue par l'agent. Celles correspondant à l'intéressement, ainsi que l'abondement de l'Entreprise, seront affectés au PEE une fois par an.

Les Fonds Communs de Placement comprendront, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des actions françaises et étrangères, des obligations, des parts de Fonds de Placement et des SICAV, des valeurs mobilières françaises, ou des parts de fonds commun de placement, dans les proportions que la société de gestion jugera utiles et conformément aux orientations générales définies par le Conseil de Surveillance.

Article 7 - Les droits et obligations des adhérents au Fonds Commun de Placement - Le Conseil de Surveillance

Les droits et obligations des salariés propriétaires indivis des Fonds Communs de la société gérante du dépositaire sont fixés par les règlements établis par la

société gérante, en accord avec le dépositaire et avant le début des opérations des fonds, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, notamment l'article 5 du décret du 28 décembre 1957.

A) Les droits des adhérents

Les droits des adhérents au fonds sont exprimés en parts, et éventuellement en millièmes de part, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de part souscrits au moyen de versements faits à son nom.

A l'occasion de chacun de ces versements, il est prélevé un droit d'entrée dans les Fonds Communs de Placement qui ne peut, en aucun cas, excéder 2,75 %. La comptabilité de ces parts est tenu individuellement pour chaque adhérent, sous la responsabilité de la société de gestion.

B) Le Conseil de Surveillance

La représentation d'ASF et de ses salariés au Conseil de Surveillance sera paritaire :

- 4 représentants de la Société ;
- 4 représentants du personnel, désignés par le Comité Central d'Entreprise.

La durée du mandat est fixée à deux ans. Les membres du Conseil de Surveillance demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil appelée à examiner le rapport du gérant sur les opérations du fonds au cours de l'année écoulée.

En outre, un représentant des salariés de SRT, désigné par le Délégué du Personnel titulaire, assistera aux réunions du Conseil de Surveillance à titre d'auditeur.

Le rôle du Conseil de Surveillance est défini dans le règlement du Fonds Commun de Placement auquel adhèrent ASF et ses salariés. La présidence du Conseil de Surveillance sera assurée alternativement par l'un des représentants d'ASF et l'année suivante par l'un des représentants du personnel.

Article 8 - Délai d'indisponibilité

Les parts inscrites au compte d'un adhérent sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier juillet de l'année de leur souscription.

Les adhérents ou leurs ayants droit, selon le cas, peuvent cependant obtenir la levée de cette indisponibilité avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas suivants (articles 22 du décret n° 87 544 du 17 juillet 1987).

- Mariage du bénéficiaire,
- Cessation du contrat de travail,
- Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- Décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- Divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- Naissance ou arrivée au foyer, en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- Acquisition ou agrandissement du logement principal, sous réserve de l'existence d'un permis de construire,
- Création par le bénéficiaire ou son conjoint, ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.

Ce déblocage n'est ni obligatoire, ni automatique, le salarié doit le demander expressément auprès de la société de gestion.

En cas de problème d'interprétation liée à une demande de déblocage anticipé, le Conseil de Surveillance sera obligatoirement saisi.

Article 9 - Demandes de rachat

Sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 7 ci-dessus, les demandes de rachat sont adressées par écrit par les adhérents à la société de gestion et sont exécutées au prix de rachat calculé le dernier jour ouvrable de la quinzaine de leur réception à la société de gestion.

Cette dernière règlera directement les intéressés dans le délai d'un mois suivant la date du calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Article 10 - Paiement des parts

Les parts devenues disponibles du fait, soit de l'expiration du délai d'indisponibilité, soit de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, peuvent, au choix du participant ou de ses ayants droit :

- soit être laissées dans le PEE et investies dans le Fonds Commun de Placement,
- soit être remboursées en totalité ou en partie.

Les demandes de remboursement doivent être adressées par écrit à la société de gestion, avant le 20 du mois en cours, avec l'indication précise du nombre de parts dont le paiement est demandé, afin que le paiement puisse être effectué dans le mois qui suit.

Article 11 - Régime fiscal des revenus

Les revenus du portefeuille collectif constitué par le F.C.P. seront obligatoirement réinvestis pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En conséquence, l'avoir fiscal attaché à ces revenus sera restitué au fonds par le Trésor Public.

Article 12 - Information du personnel et des adhérents

A) du personnel

La convention relative au PEE sera communiquée aux salariés et affichée. Il en sera de même de toute modification ou dénonciation dont cet accord ferait l'objet.

B) des adhérents

Les salariés participant au Plan d'Épargne d'Entreprise seront obligatoirement informés de l'établissement et du fonctionnement du F.C.P. dans les conditions fixées par la loi.

A la suite de chaque versement, un relevé des parts et fractions de part venant d'être souscrites est établi et remis à chacun des adhérents.

Au moins une fois par an, chaque adhérent propriétaire de parts reçoit un relevé de parts et millièmes de part qui lui appartiennent, indiquant les dates auxquelles ces parts sont disponibles ; un rapport concernant l'activité du F.C.P. est remis à l'Entreprise.

Les relevés nominatifs décrits ci-dessus seront adressés à chaque adhérent par la société de gestion.

Article 13 - Durée du PEE - Modification - Litige

Le présent PEE est applicable à l'intéressement se rattachant aux exercices 2000 - 2001 - 2002. Il peut être dénoncé chaque année, à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec A.R., trois mois avant la date anniversaire de la signature.

La dénomination de la présente convention n'a aucun effet sur le délai d'indisponibilité des fonds versés précédemment.

Il ne peut être modifié que par avenant conclu entre les parties signataires.

Celles-ci s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges relatifs à l'application du PEE.

Article 14 - Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du Greffe du Tribunal des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues par l'article R.132-1 du code du Travail.

Fait à VEDENE, le 21 juin 2000.
Pour ASF

J. TAVERNIER
Directeur Général

Pour les organisations syndicales :

CFDT

FAT - SNAA

FO

CFTC